

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Grave accident; responsabilité; messageries nationales. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Cour d'assises; témoin entendu, nommé interprète dans le cours du débat; pourvoi; nullité; cassation. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Magacisme; somnambule; la Sybille moderne; prévention d'escroquerie; deux prévenus; arrêt. — Cour d'assises du Loiret : Assassinat du brigadier Damoiseau par un braconnier. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Abus de confiance; détournement de tableaux appartenant à l'Etat; escroquerie.

de permanence, voit dans ce fait, que les partis monarchiques y étaient représentés en majorité, l'indice d'une tendance au renversement des institutions républicaines; prenant un à un tous les actes de cette Commission et les analysant par l'argumentation la plus vive et la plus personnelle, il entreprend de faire ressortir dans le sens de son interprétation le caractère des actes de cette Commission; il qualifie surtout de la manière la plus sévère l'affaire de la rue des Saussaies, basée, dit-il, sur le rapport d'un agent indigne de toute confiance, misérable chiffon de papier qui n'aurait pas dû être ramassé par le plus infime des agents de la police; il signale enfin comme mettant le comble à tant d'étranges procédés la précaution prise par la Commission de permanence de mettre les procès-verbaux sous les scellés, et d'attribuer ce secret affecté et si mal gardé à un sentiment de générosité envers le pouvoir. Pendant que la Commission de permanence s'abandonnait à ces tendances, le pouvoir exécutif se livrait, de son côté, à des actes dont l'orateur ne méconnaît pas la gravité, mais qu'il considère comme une sorte de réaction naturelle appelée par les actes de la Commission. Mais après les actes est venu le message du 12 novembre. Ce nouveau serment prêté spontanément par le président de la République aux institutions républicaines, cet acte applaudi par les républicains les plus susceptibles..... (ici, violente protestation de la Montagne, M. Charras est rappelé à l'ordre.) Depuis ce message, l'honorable M. de Lamartine trouve que la conduite du pouvoir exécutif a été irréprochable. Il reproche, au contraire, au bureau son inconcevable insistance pour le maintien de M. Yon, commissaire de police spécial à l'Assemblée. Enfin, le pouvoir exécutif, en mettant un terme à la situation exorbitante du général Changarnier, lui paraît être resté dans la limite de ses droits et de ses devoirs.

Cette séance, dans laquelle chacun a franchement arboré son drapeau, a été pleine d'intérêt oratoire, mais elle n'a pas fait avancer considérablement la question, et il est difficile de prévoir où s'arrêtera une discussion dans laquelle les passions semblent chaque jour s'envenimer davantage, et dans laquelle se dessinent toujours plus vives les ardeurs des partis; lutte déplorable, sorte de guerre civile dans l'enceinte législative, tandis que l'on est si calme au dehors, mais non pas sans un pénible étonnement mêlé d'inquiétude. Qu'on nous permette l'expression d'une pensée que nous inspire le sentiment profond des dangers que peut entraîner cette crise, la plus terrible, selon M. de Lamartine, qui ait éclaté depuis les journées de juin 1848; il nous semble que si un membre de l'Assemblée, ayant par son caractère, par ses services et par sa sagesse, le crédit de la majorité, montrait une grande sollicitude pour convier ses collègues à des sentiments de concorde et d'oubli, les liens de la majorité, prêts aujourd'hui à se relâcher, pourraient être encore resserrés pour le bonheur du pays; il nous semble qu'il y a au sein de l'Assemblée un homme, un seul homme, à qui peut appartenir cette patriotique initiative et cette héroïque abnégation.

Au commencement de la séance, quelques paroles assez vives ont été échangées entre M. le colonel Vaudrey et M. Jules de Lasteyrie, à l'occasion d'une accusation lancée hier par ce dernier contre son collègue; accusation dont nous avons rapporté les termes formels, et que le compte-rendu du *Moniteur* a beaucoup adouci dans la forme.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 9 et 16 janvier.

GRAVE ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — MESSAGERIES NATIONALES.

Dans la nuit du 23 au 24 novembre 1845, la voiture de l'entreprise des Messageries nationales, faisant le service de Paris au Havre, transportée par le chemin de fer jusqu'à Rouen, était arrivée au relai d'Alvimar, qui précède celui de Bolbec, lorsque, au moment où l'on s'appretait à changer de chevaux, ceux qui allaient être attelés à la voiture, profitant de ce qu'ils n'étaient point tenus, se prirent à partir seuls et à trotter sur la grande route, dans la direction qu'ils devaient parcourir.

Le postillon monta précipitamment un autre cheval, courut après son attelage, qu'ils ne rattrapa qu'après quelques minutes, et la diligence put bientôt se diriger sur Bolbec.

Ce petit incident aurait certainement suffi aux amateurs d'impressions de voyage, si l'on considère le peu d'importance de parcours de la voiture; malheureusement le reste du voyage ne devait point s'achever sans une irréparable catastrophe.

Avant d'arriver à Bolbec, en venant d'Alvimar, il y a une côte très rapide à descendre; au moment où la voiture y arriva le conducteur serra le frein de la mécanique à enrayer, puis, pendant que la voiture continuait sa marche, il descendit de la banquette pour placer le sabot.

Par une fatalité déplorable, la machine à enrayer venait de se casser, et, devenue impuissante, laissait la voiture abandonnée à sa force d'impulsion d'autant plus grande que la côte est plus rapide; cette voiture, lourde et chargée, poussait les chevaux que le postillon pouvait tout au plus diriger, mais qu'il ne pouvait certainement pas arrêter. Le conducteur, cependant, essaya de placer le sabot; il essaya à plusieurs reprises. Renversé par la voiture pendant qu'il tentait cette opération, il se releva, essaya encore, donna tous ses efforts et toute son énergie à l'accomplissement de ce devoir; il ne put réussir. La voiture, dans cette situation aggravée peut-être par l'état de la route, continua quelques minutes encore sa course devenue effrayante et versa bientôt à l'entrée de Bolbec.

Presque tous les voyageurs furent plus ou moins contusionnés, les uns assez pour arrêter leur voyage, les autres assez légèrement pour le continuer; un seul, M. Piètre, négociant à Paris, qui se rendait au Havre pour s'embarquer pour un voyage lointain où l'appelaient de graves intérêts; et qui était placé dans le coupé, fut tellement maltraité par la chute de la voiture qu'il ne put se relever; trans-

porté dans une maison, il y mourut bientôt malgré les soins les plus empressés.

Une instruction criminelle fut dirigée au Havre contre le conducteur; elle dura six mois et fut suivie d'une ordonnance de non lieu.

Cependant M. et M^{me} Piètre, père et mère du malheureux voyageur victime de ce terrible accident, M. Charles Piètre son frère, et M^{me} veuve Mercier sa sœur, ont formé contre l'administration des Messageries nationales une demande en 100,000 francs de dommages-intérêts. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 4 janvier 1849, leur a accordé 15,000 francs seulement à titre d'indemnité, savoir: au père et à la mère, vu leur état de fortune et d'aisance, 2,000 francs seulement, pour indemnité des frais et faux frais que le mal avait occasionné la mort accidentelle de leur fils; au frère 1,000 francs; et 12,000 francs à la sœur, dans une situation de fortune moins heureuse, et qui perdait en son frère un véritable soutien. Ce jugement s'est fondé sur ce que le petit bois de la mécanique était de mauvaise qualité et n'avait pas la force nécessaire pour résister à la pression que la machine devait exercer, et qu'en prescrivant que les voitures publiques soient d'une construction de 1827 et 1828 avaient par cela même imposé aux propriétaires ou entrepreneurs desdites voitures la responsabilité des accidents qui pouvaient être la suite de leur défaut de solidité ou des vices de leur construction; que d'ailleurs l'usage du sabot, s'il avait été placé comme il devait l'être, aurait pu obvier à la rupture de la machine à enrayer, et, en ralentissant la marche de la voiture, empêcher l'accident. Ce jugement exigeait qu'en même temps qu'on serrait le frein de la mécanique on arrêtât la voiture pour placer le sabot, précaution qui n'avait pas été prise, puisque le conducteur, sans faire arrêter la voiture, était descendu pour placer le sabot, ce à quoi il n'avait pu parvenir à cause de la rupture de la mécanique.

L'administration des Messageries nationales a interjeté appel de ce jugement.

M. Mathieu, son avocat, a soutenu qu'une indemnité n'était due par l'administration des Messageries qu'autant qu'une imprudence ou une négligence seraient imputables au conducteur, dont elle était civilement responsable. Or, l'ordonnance de non lieu rendue par le Tribunal du Havre en faveur du conducteur, les certificats des voyageurs eux-mêmes, la notoriété publique, confirmée par les journaux de la localité, l'enquête criminelle, tout prouve qu'il n'y a eu ni imprudence ni négligence de la part du conducteur dans l'accident. Le malheur dont la famille Piètre a été frappé n'a pas eu pour cause le mauvais état de la voiture, la rupture de la barre d'attache de la mécanique n'a pas eu non plus pour cause le mauvais état de son bois, qui, suivant une expertise, était gras, échauffé et à fil coupé, car ces circonstances sont particulières à toutes les voitures de toutes les messageries; cela constituerait tout au plus un vice caché impossible à découvrir, et qui ne serait dès lors pas possible d'imputer à négligence ou à imprudence à l'administration des Messageries nationales, pour lui en faire supporter les conséquences; cette rupture de la mécanique n'a eu d'autre cause que le tassement des terres sur lesquelles on avait établi tout nouvellement une tranchée destinée à l'écoulement des eaux de la route.

L'avocat discute ensuite le chiffre des dommages-intérêts accordés par les premiers juges à la famille Piètre, pour en établir l'exagération dans les circonstances particulières de la cause.

Mais la Cour (4^e chambre), présidée par M. Rigal, après avoir entendu, seulement sur la fixation des dommages-intérêts, M^{me} Vautrain, avocat de la famille Piètre, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 janvier.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN ENTENDU, NOMMÉ INTERPRÈTE DANS LE COURS DU DÉBAT. — NULLITÉ. — POURVOI. — CASSATION.

La disposition finale de l'article 382 du Code d'instruction criminelle, qui porte que l'interprète nommé d'office par la Cour d'assises (au cas où l'accusé ou les témoins ne parleraient pas la même langue ou le même idiome) ne peut, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur-général, être pris parmi les témoins, est absolue.

Elle s'applique à tous les témoins, même à ceux qui dans les termes de l'article 269 sont entendus dans le cours des débats en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises, sans prestation de serment et pour fournir de simples renseignements.

En conséquence, lorsqu'un individu a été par le président des assises, à l'audience, nommé interprète pour traduire les dépositions à l'accusé, il ne peut, après avoir déposé lui-même dans le procès, même en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, continuer valablement ses fonctions d'interprète. Il y a incompatibilité absolue entre ces fonctions et la qualité de témoin qu'il a prise dans le procès.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 8 décembre 1850, qui condamne le sieur Rodriguez à vingt ans de travaux forcés, le sieur Llabayol à douze ans de la même peine, et le sieur Tast à huit ans de réclusion (tous trois Espagnols, pour fabrication et émission de fausse monnaie).

Rapporteur, M. Faustin-Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Victor Herron, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 13 décembre 1850, qui l'a condamné à huit ans de réclusion, pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; — 2^o De la veuve Legendre, née Elisabeth Chence (Oise), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 3^o De Antoine Pérot (Indre), six ans de réclusion, tentative de meurtre; circonstances atténuantes; — 4^o De Come Bertrand (Oise), six ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o De François Champsaur (Hautes-Alpes), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence; — 6^o De Toussaint Saldouy (Var), dix ans de réclusion, vols qualifiés; — 7^o De Jean-Baptiste Billiot (Oise), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8^o De Pierre Fougerat (Charente), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9^o De Hippolyte Allein, (Aisne), vingt-cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; réci-

dive; — 10^o De fille Dubar et Robinet (Seine), sept ans de réclusion, vols conjointement dans une maison habitée; — 11^o De Jean-François Paleyron (Isère), vingt ans de travaux forcés, vols avec effraction; récidive; — 12^o De René Leroux (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 13^o De Jean-Baptiste Bellet et Joseph-Antoine Ansaume (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vols avec effraction et escalade; — 14^o De Jean-Baptiste Darras (Oise), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

La Cour a en outre donné acte du désistement de leurs pourvois :

1^o Au sieur Vié, gérant du *Vote universel*, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à huit mois de prison et 6,000 fr. d'amende, pour délit de presse;

Et 2^o au sieur Trébillac, instituteur, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Carcassonne, qui l'a condamné à 30 fr. d'amende pour contravention aux lois sur l'enseignement.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 16 janvier.

MAGNÉTISME. — SOMNAMBULE. — LA SYBILLE MODERNE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — DEUX PRÉVENUS. — ARRÊT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 11 janvier.)

Les débats de cette affaire, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 11 janvier, se sont continués aujourd'hui. Une foule considérable se presse dans l'enceinte de la Cour.

M^{rs} Jules Favre et Duvergier sont assis au banc de la défense.

M. le président donne la parole à M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, qui s'exprime ainsi :

Les époux Mongruel font partie de ces fourbes habiles, qui, dans tous les temps, abusant de l'amour du merveilleux et du désir immodéré de connaître l'avenir, propres à notre nature, exploitent la faiblesse et la crédulité humaines. Dans tous les temps aussi l'opinion publique sérieuse et éclairée a flétri ceux qui avaient recours à de semblables manœuvres, qu'ils fussent Cagliostro, Mesmer ou autres, et la justice a dû intervenir toutes les fois que les moyens employés constituaient un délit, aux termes de la loi pénale. Le Tribunal de première instance a rempli sa mission avec fermeté à l'égard des époux Mongruel; la Cour, nous l'espérons, ne le désavouera pas.

Une immense distance dans cette affaire sépare le ministère public et la défense. A en croire le défenseur, les époux Mongruel seraient des modèles de désintéressement. Uniquement préoccupés de l'amour de la science et du bien de l'humanité, ils mépriseraient la reconnaissance publique et l'appui de la justice. Selon eux, les époux Mongruel sont des escrocs vulgaires qui, sous l'abri du somnambulisme, ont fait des dupes partout où ils ont porté leurs pas.

Nous aborderons toutes les questions que comporte la discussion de cette cause. Mais dès le principe nous devons prémunir la Cour contre les proportions exagérées qu'on veut lui donner. L'autorité de la Cour n'a point à intervenir pour faire respecter les droits sacrés de la science et les privilèges de l'esprit humain. Tous ces grands intérêts sont hors de discussion, et les magistrats si éclairés qui ont rendu la sentence attaquée étaient moins que personne disposés à leur porter atteinte.

Les faits généraux vous sont connus. Ils ont été reproduits avec clarté dans l'exposé si complet que vous a présenté M. le rapporteur. Notre tâche est de discuter ces faits et de démontrer qu'ils présentent tous les éléments qui, aux termes de l'art. 405 du Code pénal, constituent le délit d'escroquerie. Il nous appartient de presser les éléments du débat, car à coup sûr vous n'êtes disposés à condamner que si la culpabilité vous apparaît claire et certaine.

Il n'existe pas de délit sans mauvaise foi et sans intention coupable. Nous reconnaissons donc, avec la défense, que le principal objet de notre examen est de rechercher si la mauvaise foi des époux Mongruel ressort de l'ensemble des faits.

Nous diviserons notre discussion en trois parties.

Nous rechercherons d'abord quels sont les effets du somnambulisme auxquels il est permis de croire de bonne foi.

En second lieu, si les époux Mongruel n'ont pas attribué au somnambulisme des effets auxquels eux-mêmes ne pouvaient ajouter aucune croyance; ce qui établit leur mauvaise foi.

Enfin, nous examinerons en droit si les faits présentent les caractères du délit d'escroquerie défini par la loi.

M. l'avocat-général examine les trois questions qu'il s'est posées.

Puis, il termine en ces termes :

Il reste donc constaté par cette discussion que M. Husson, le savant le plus favorable au somnambulisme, après une enquête solennelle au nom de l'Académie de médecine prolongée pendant cinq années, après avoir appelé à lui les magnétiseurs et les somnambules les plus en renom, a trouvé deux somnambules qui voyaient les yeux fermés; deux autres qui pouvaient prévoir des actes ou des lésions de leur propre organisme, et une seule somnambule qui, mise en rapport avec un assez grand nombre de personnes malades, a indiqué seulement les symptômes de la maladie de trois de ces personnes. Que fait, au contraire, la prétendue sibylle moderne? Elle est bien autrement puissante. Elle n'est arrêtée ni par les distances, ni par la différence des temps; pour elle, les lieux et les temps se rapprochent. Sans entrer en contact avec les personnes, sur une meche de cheveux, un fragment de vêtements, un papier froissé, elle pénètre les sentiments, les pensées les plus intimes. Le passé, pour elle, est sans secret. A son appel, les morts se réveillent. Elle entre en communication avec eux, et découvre les pensées qui ont agité leurs derniers moments. L'avenir se déroule à son regard intérieur; elle entrevoit tous les événements futurs de la vie des individus comme de celle des nations; jongleries indignes contre lesquelles la justice doit défendre les âmes faibles. Il en est des esprits débiles comme des incapables devant la loi, la justice doit protéger contre eux-mêmes leur liberté et leur indépendance.

Et maintenant la Cour nous permettra de revenir à notre point de départ. Est-ce que de bonne foi la science a quelque chose à voir à ce qui se passe ici? Est-ce que ses livres allures, sa noble indépendance sont compromises? Qu'a-t-elle à perdre à ce que les moyens frauduleux, employés par Mongruel pour s'enrichir, soient réprimés? Quel progrès la science doit-elle à Mongruel? Est-ce que la science était le but de cet homme adroit à enlancer ses victimes, mais aussi ignorant que cupide?

Non, nous ne sommes pas revenus au moyen-âge. Non, la magistrature du XIX^e siècle ne veut pas entraver les progrès de l'esprit humain! Mais elle ne veut pas non plus qu'un charlatanisme éhonté nous ramène aux superstitions de la plus stupide époque.

Aussi est-ce avec un sentiment de profonde surprise que nous avons vu invoquer le souvenir de temps qui ne peuvent plus se reproduire, et placer en regard des noms de Mongruel, prophète à dix francs par oracle, le grand nom de Galilée.

Ecarter toutes ces exagérations. Non, encore, Mongruel n'est pas persécuté par un esprit rétrograde; il est justement puni de fraudes que réprime la loi.

Nous remercions qu'il plaise à la Cour confirmer la sentence dont est appel.

Après le réquisitoire, M. le président donne la parole à M. Favre, défenseur des deux prévenus.

M. Jules Favre s'exprime en ces termes:

Messieurs, j'ai à combattre dans cette cause et le système du jugement de première instance, et le réquisitoire que vous venez d'entendre. Je le ferai avec la modération et la réserve qui sont un devoir en pareil cas, et dont je crois ne m'être jamais départi. On a bien voulu me donner à ce sujet, non pas une leçon assurément, mais des conseils. Je ne demande pas mieux que de les suivre.

J'ai écouté avec une religieuse attention les critiques dirigées contre mon Mémoire, dans le savant et lumineux rapport qui vous a été fait à la dernière audience. Ces critiques n'ont rien changé à ma conviction.

Quant à l'honorable organe du ministère public, il voit dans cette cause des faits patens d'esqueroquerie. La preuve pour lui résulte de ce fait: que l'époux Mongruel ont loué un appartement somptueux où ils exercent leur industrie.

Il est vrai que le ministère public reconnaît que, dans le procès, le magnétisme joue un certain rôle; mais, suivant lui, ce n'est qu'une question secondaire. Pour moi, Messieurs, et pour vous aussi, j'en espère, c'est la question capitale. M. l'avocat-général s'arrête, en fait de magnétisme, à 1825; tout ce qui a été découvert depuis dans cette voie n'existe point à ses yeux: c'est là qu'est son erreur. Le magnétisme est une science; elle marche, elle avance, elle découvre: ce qu'elle sait aujourd'hui, elle l'ignorait hier. Elle est donc, comme toute science, mêlée d'incontestables vérités et d'inévitables erreurs. La science n'est pas comme la morale: elle n'est pas absolue, immuable, éternelle, toujours la même. Non, pour elle il y a des questions de date; ce qui paraît un erreur scientifique aujourd'hui, ce qui est condamné comme tel par les corps savants, sera une vérité irréfragable dans cinquante ans.

Le ministère public, en fait de magnétisme, s'arrête à 1825. Or, si nous étions en 1784, il condamnerait sans doute, il flétrirait, il chercherait à faire punir tous les faits magnétiques sans exception. Mais nous sommes en 1851; il est obligé d'accepter pour partie au moins les découvertes de la science magnétique, de 1784 à 1825; seulement il refuse d'aller plus loin. Eh bien, moi, je lui dis: Vous avez tort de vous arrêter en chemin. Cette science n'est pas restée stationnaire; elle a marché de découvertes en découvertes. Vous êtes incrédules à l'égard de ces conquêtes nouvelles de la science, comme vous l'avez été peut-être en 1784 à l'égard de la science de l'électricité.

En 1860, et alors, j'en suis convaincu, ce qui vous paraît une erreur deviendra pour vous une vérité!

Nous sommes donc dans une situation exceptionnelle. Il n'y a pas de pénalité possible, car il n'y a pas de responsabilité possible. La science peut commettre des erreurs, mais des erreurs innocentes, et qui d'ailleurs seront peut-être un jour des vérités. Il n'y a donc pas de condamnation possible.

Le magnétisme tel que le pratique M^{me} Mongruel est inconcevable, dites-vous. Mais est-ce que l'homme n'est pas entouré de mystères impénétrables? Dites-moi pourquoi dans les entrailles de la terre certains corps se cherchent, se mêlent, s'unissent étroitement et forment des minéraux merveilleux qui, ramenés à la surface, éblouissent et fascinent les regards des hommes.

Et le calorique et l'électricité, et toutes ces inconcevables merveilles dont les prodiges nous étonnent chaque jour, ne sont-ce pas là des phénomènes inexplicables? Qui songe cependant à les révoquer en doute? Parce que le magnétisme vous semble inexplicable, ne niez donc pas son existence. C'est une vérité; seulement elle appartient à un ordre de phénomènes qui étonnent l'intelligence. Aussi cette vérité a-t-elle été présentée comme si elle n'était qu'une jonglerie et un mensonge. L'histoire du magnétisme appartient à cette cause, car la seule question du procès est celle du magnétisme.

Voici le résumé rapide de ses origines, de ses persécutions et de ses progrès.

Il nous serait facile de démontrer, l'histoire à la main, et en remontant aux époques les plus reculées, que le magnétisme est une science qui a existé dans les peuples de l'antiquité. La tradition qui fait sortir la médecine des temples est la consécration de cette vérité: « Hippocrate naquit à Cos, île de la mer Egée, consacrée à Esculape qui y avait un temple fameux; les membres de sa famille exerçaient comme un double sacerdoce dans le temple de ce dieu, en desservant les autels et en soignant les malades. Dans cette famille, le fils héritait de la tradition orale des cures opérées par ses aïeux, cures attestées par les offrandes ou tablettes votives et par des recueils précieux d'observations écrites. Le moyen qu'Hippocrate employait le plus souvent, soit pour la conservation de la santé, soit pour la guérison des maladies, était les frictions de la peau (1). »

L'imposition des mains si fort en usage chez les Egyptiens et les populations de l'Asie, les oracles, les consultations des sybilles, les cures miraculeuses produites par un grand nombre de prêtres, de philosophes, d'hommes de toutes conditions même, dont la postérité a gardé le souvenir, n'étaient que des opérations magnétiques, diversifiées suivant les connaissances ou l'intérêt de ceux qui les mettaient en pratique. Les écrits des savants du moyen-âge attestent aussi que ce principe n'a pas cessé d'être transmis par les études et les méditations de tous les hommes qui se sont occupés de sciences naturelles. Mais c'est principalement vers la fin du dix-huitième siècle que, grâce aux travaux d'un esprit supérieur, doué d'une grande fermeté, d'un amour passionné de la vérité, les observations relatives au magnétisme acquirent une éclatante notoriété, que son utilité thérapeutique fut mise en lumière, et que, les persécutions des corps officiels aidant, il prit définitivement possession du domaine intellectuel, où il n'a fait depuis que grandir et se fortifier.

Ce fut vers l'année 1772 que Mesmer, médecin à Vienne, membre de la Faculté de cette capitale, fut conduit par une série d'expériences minutieuses à proclamer l'existence d'un agent, d'un fluide universel qu'il nomma magnétisme, et dont il étudia les merveilleuses propriétés. Ce fluide, capable de se dégager et de se transmettre, devenait surtout un agent très efficace de guérison dans une foule d'affections, sur lesquelles la médecine demeurait impuissante. Mesmer, encouragé d'abord par le baron de Stöerz, premier médecin de l'empereur, fut bien rebuté et invité à ne pas compromettre la Faculté par une innovation de ce genre.

Vainement implora-t-il comme une grâce la faveur de faire des expériences et de traiter des malades, vainement produisit-il des exemples de cures extraordinaires, notamment celle d'une jeune fille aveugle, toutes les portes lui furent fermées. Ses confrères l'accablèrent d'injures, le traitèrent de visionnaire et d'insensé; craignant la persécution des hommes influents qui avaient décliné l'opinion contre lui, justement dégoûté par l'obstination de ceux qui persistaient à le condamner sans vouloir le juger, il prit le parti d'abandonner sa patrie et de venir en France.

Comment cette pensée ne se serait-elle pas présentée à lui? La France de Montesquieu, de Voltaire, des encyclopédistes, ne devait-elle pas sembler le port fortuné où pouvaient aborder sans crainte tous les novateurs, où les philosophes, les expérimentateurs devaient rencontrer toutes les hardiesses d'un examen indépendant? Mesmer était très excusable de le juger ainsi. Mais il ne savait pas que cette nation allie à un amour extrême des nouveautés un penchant irrésistible à la raillerie, une disposition générale à se dégoûter très vite de ce qu'elle a entrepris pour retourner à ses vieilles routines. Il avait également compté sans la douane des Facultés et des Académies. Ces corps savants sont institués pour donner à la science un puissant essor; en réalité, ils s'attachent à l'immobiliser. Tous s'imaginent avoir touché aux colonnes d'Hercule, et jettent l'anathème sur quiconque veut aller au-delà.

On écrivait une triste et curieuse histoire, en racontant toutes les persécutions qui ont été dirigées contre l'esprit d'invention par ces gardiens du passé. Mesmer avait cru avoir à se plaindre des savants autrichiens, il vit bientôt qu'ils étaient les mêmes dans tous les pays, et qu'en France, où les préjugés paraissent plus sérieusement combattus que partout ailleurs, on était sûr d'échouer quand, sans pouvoir flatter les passions, on apportait une vérité utile, bouleversant les habitudes et les

intérêts des hommes en crédit.

Il faut lire, dans les ouvrages du temps, le récit de toutes les tribulations qu'il eut à surmonter. Dès son arrivée, les malades de toutes conditions affluèrent chez lui. Le bruit de ses cures et de ses étranges procédés agita tout Paris, jamais homme n'eut une vogue semblable. Ce n'était pas là ce qu'il avait cherché; il voulait avoir tout fait subir à sa découverte le contrôle des hommes spéciaux. Quelques-uns l'accueillirent avec bonté, la plupart l'éconduisirent; mais aucun ne voulut prendre au sérieux ses propositions. Après trois années de fatigues, de luttés quotidiennes, de démarches stériles, il crut avoir déterminé l'Académie des sciences à examiner sa méthode et ses cures. Au dernier moment, il n'essuya que des refus.

La Faculté de médecine se montra plus intolérante encore; il lui offrit de soigner des malades qui lui seraient donnés; elle n'accepta pas cette expérience. Alors, abandonnant Paris et sa clientèle, il se retira au village de Creteil, emmenant avec lui des malades qu'il traita publiquement; au bout de deux mois, il écrivit à la Faculté, qui refusa de nommer une commission chargée de vérifier ses cures. Mesmer les fit attester par des témoignages, il écrivit un livre éloquent, profond et amer, où il se plaignait avec une véhémence bien naturelle de l'indifférence et de l'avengement des hommes de science.

Abreuvé de dégoûts, il se préparait à quitter la France, lorsque ses malades s'émurent et présentèrent une supplique à la reine, qui lui fit enjoindre de rester. Par l'intermédiaire d'un ministre, elle lui fit offrir une somme d'argent considérable, un château pour établir un hospice, une riche pension pour qu'il continuât l'application de sa méthode. Mesmer rejeta toute espèce d'avantage pécuniaire, mais demanda avec empressement qu'une commission vérifiât les faits qu'il annonçait. C'est ainsi qu'une commission vérifia les faits qu'il annonçait. C'est ainsi qu'il fallut l'intervention de l'autorité publique pour triompher de la résistance des corps savants.

Mais déjà la passion s'était prononcée. Au milieu de ces détracteurs systématiques, dont l'ardeur ne faisait que s'accroître par l'engouement de la ville, Mesmer avait rencontré un homme courageux, indépendant, qui avait hautement pris son parti. M. Deslon, l'un des directeurs de la Faculté, premier médecin du comte d'Artois, frappé des effets extraordinaires du magnétisme, l'avait étudié et défendu. Il fut l'auteur d'exposer dans un mémoire remarquable les faits nombreux dont il avait été le témoin et ceux que lui-même avait provoqués.

L'indignation du corps médical fut au comble; un membre de la Faculté fut chargé de dresser un réquisitoire en règle; l'accomplissement de sa mission avec un zèle fanatique. M. Deslon y répondit en appuyant ses arguments sur des expériences. La Faculté lui laissa à peine la liberté de parler, puis elle rendit contre lui (le 10 décembre 1780) un décret par lequel elle lui enjoignait d'être plus circonspect, et de ne plus se mêler de ce que les membres de la Faculté. Les propositions de Mesmer étaient rejetées par la même décision.

Il y avait donc contre Mesmer, un jugement prétendu solennel et scientifique, lorsque les commissaires nommés par le gouvernement commencèrent leur examen; il est difficile de croire qu'ils aient échappé à la prévention que ce précédent faisait naître dans leur esprit.

Aussi, au lieu d'étudier le magnétisme dans la pratique de Mesmer, ils se contentèrent de se rendre chez M. Deslon et d'y observer très superficiellement les procédés mis en usage par ce médecin. Ils refusèrent positivement de suivre les traitements, remarquant avec une singulière naïveté: « que les guérisons ne signifiaient rien en médecine; » et rédigeant leur rapport après une investigation si incomplète, ils condamnaient le magnétisme, « comme n'existant pas, car il échappe à tous les sens. » Ils ajoutèrent « que l'imagination, l'attachement sont les seules vraies causes attribuées au magnétisme animal, par conséquent tout traitement public ou des moyens du magnétisme sont employés ne peut avoir à la longue que des effets funestes, et d'ailleurs le traitement des maladies ne peut fournir que des résultats toujours incertains, souvent trompeurs. »

Les germes de la science magnétique avaient été déposés dans de trop hautes intelligences pour que Poullet dédaignât du vulgaire ou les railleries intéressées de ses ennemis pussent l'éteindre. L'étude solitaire et patiente, les observations de plus en plus précises firent peu à peu des conquêtes nouvelles, et lorsqu'en 1813 le savant et vertueux Dalmatien publia son *Histoire de l'art de guérir par le magnétisme animal*, l'opinion était déjà favorablement les affirmations contenues dans ce beau travail. Il conclut naturellement de bruyantes tempêtes dans le corps médical. Mais cette controverse, poussée jusqu'à la passion et l'injure, ne fit qu'accroître la renommée de l'auteur et le nombre de ses partisans.

M. Jules Favre retrace ensuite l'histoire du magnétisme depuis 1784 jusqu'à nos jours. Il s'attache à démontrer que les faits magnétiques ont un caractère sérieux, reconnu par les princes de la science et ne peuvent servir de base à une prévention d'esqueroquerie. Revenant sur les faits particuliers du procès, l'avocat discute les chefs de la prévention, et conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour, après un délibéré d'une heure dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui, infirmant la décision des premiers juges, renvoie les sieur et dame Mongruel des fins de la prévention sur le chef relatif à l'esqueroquerie, et les condamne chacun à cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende pour pronostication et explication des songes, et à 5 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Diard.

Audiences des 13 et 14 janvier.

ASSASSINAT DU BRIGADIER DAMOISEAU PAR UN BRACONNIER.

Le département du Loiret a eu son Montcharmont. Un brigadier de gendarmerie a été lâchement assassiné au moment où il accomplissait son devoir. Pendant quelques jours, le meurtrier a pu espérer que l'action de la justice ne l'atteindrait point; mais cette action persévérante a pu heureusement percer l'obscurité qui enveloppait d'abord ce crime: elle est en mesure aujourd'hui de démontrer quel est celui qui n'a pas craint de le commettre.

André Poulard est l'homme qu'après des minutieuses investigations on peut désigner avec une complète certitude. C'est lui qui comparait en ce moment devant la Cour d'assises, pour y répondre de l'odieuse forfait qui a jeté la consternation dans le département où il s'est accompli.

André Poulard est âgé de trente-cinq ans. Il demeurait au lieu des Bordes, canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien. Sa profession ostensible était celle de journalier-cultivateur; son métier le plus ordinaire était le braconnage. Il est marié et père de famille.

André Poulard porte à l'audience le costume de chasseur-braconnier, dont il était revêtu le jour du crime, et qu'on lui a fait reprendre afin qu'il puisse plus facilement être reconnu par les divers témoins qui l'ont aperçu quelques instans après le meurtre du brigadier Damoiseau.

Il a donc sur la tête la casquette plate que l'on a tant de fois signalée dans l'instruction, il porte une blouse bleue presque neuve, un carnier dont la courroie traverse sa poitrine de droite à gauche, un pantalon gris. Enfin à sa main est le fusil à deux coups qui a été l'instrument du crime, et dont il peut se servir avec la même habileté en tirant de la main gauche ou de la main droite.

A quelque distance de l'accusé est une table encombrée de pièces de conviction. Le crâne de l'infortuné brigadier est la plus importante. Ce crâne tout fracassé par la force du coup qui, tiré à bout portant, a fait balle, est rattaché dans ses diverses pièces par quelques fils de laiton. Après sont les vêtements et le chapeau du gendarme, les souliers de l'accusé et enfin d'autres pièces plus ou moins importantes.

M. Lenormant, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Mouroux, bâtonnier de l'ordre, nommé d'office, est

chargé de la défense.

L'auditoire est nombreux. Ce crime, dont depuis quel-ques temps il est si déplorable exemple, a excité une indignation universelle et attiré un grand concours de spectateurs. C'est au milieu de cet entourage solennel que s'ouvrent les débats, et qu'il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons le texte:

Le dimanche, 6 octobre 1850, le brigadier Damoiseau et le gendarme Fauvin, tous deux de la brigade d'Ouzouer-sur-Loire, faisaient une tournée de surveillance dans la commune de la Ronde. Vers trois heures et demie du soir, ils entendirent la détonation de deux coups de fusil partant d'un jeune semis de bouleaux et sapins; le gendarme Fauvin, se séparant alors de son brigadier, vint s'embusquer du côté opposé à celui où il laissait ce dernier, afin de reconnaître le chasseur et s'assurer s'il était muni d'un permis. Il l'aperçut bientôt, en effet, relevant vers le nord pour échapper au gendarme qui se mit à courir vers lui. Mais bientôt le chasseur, s'arrêtant à environ cinquante pas de Fauvin, fit volte-face, et lui cria d'une voix forte: « Halte-là ! » et le cacha en joue; le brigadier, sortant alors du bois, se montra au chasseur, qui, à la vue de ce nouveau témoin, abassa son arme et continua à fuir vers le nord jusqu'à une sapinière appelée la sapinière du Mérisier-Noir, appartenant à M. Dandre, de Sully. Cette sapinière, d'une étendue peu considérable, est très touffue. Damoiseau et Fauvin s'étaient mis à la poursuite du chasseur; arrivés à la sapinière, ils en examinèrent les alentours et les issues, puis le brigadier entra résolument du côté de l'ouest, dans le fourré, en recommandant à son camarade de rester à la lisière, afin d'arrêter le délinquant s'il venait à s'échapper de son côté. Quelques momens après, Fauvin entendit la voix de Damoiseau, qui disait: « Rendez-vous, nous sommes deux, vous êtes pris! Fauvin, êtes-vous là?—Oui, mon brigadier, répondit celui-ci; et presque en même temps la détonation d'une arme à feu frappa son oreille, et la fumée s'éleva au-dessus des sapins. Fauvin entendit plus son brigadier, il l'appelle en vain: il court de l'autre côté du bois et appelle au secours deux hommes qui travaillaient à une distance peu éloignée, les nommés Camus et Guiry. Tous deux avaient également entendu le bruit de l'explosion et vu la fumée, mais Guiry avait vu plus encore: au moment où le gendarme lui parlait de loin, il aperçut un homme allongé la tête en dehors du bois, du côté du midi, à 120 mètres au plus de lui. Cet homme suivit le long de la sapinière, marchant de toute sa vitesse, tout courbé, tenant son fusil d'une main, puis enfin il se releva et se dirigea en faisant un détour à droite vers un autre bois. C'est en ce moment seulement que le gendarme Fauvin l'aperçut; Guiry se mit ou plutôt feignit de se mettre à sa poursuite; mais bientôt le chasseur qui courait vers la levée de la Loire entra dans un bois taillé à pic, et disparut. Guiry, qui avait vu de près que l'individu était alors quatorze heures et demie.

Inquiet du sort de Damoiseau, redoutant un malheur trop évident, le gendarme rentra dans le bois pour chercher son brigadier. Il ne put le découvrir. Il se décida à placer en surveillance Guiry et Camus, et courut à Ouzouer donner l'éveil et chercher de nouveaux secours.

Toutes les recherches faites dans la soirée furent vaines, et ce ne fut que le lendemain matin, vers six heures et demie, que le malheureux Damoiseau fut retrouvé sans vie vers l'angle nord-est de cette sapinière et à environ vingt mètres de la lisière.

Il n'existait autour du cadavre aucune trace de piétinement, aucune branche de sapin brisée ou couchée, si ce n'est celles que le corps du brigadier avait brisées en tombant. A cet endroit, comme partout ailleurs, cette sapinière, qui a sept ou huit ans de plantation, et dont les arbres ont près de deux mètres de hauteur, est excessivement fourrée et sans éclaircie, et il est impossible d'y pénétrer sans écarter les branches.

Le cadavre était couché sur le dos, la tête au milieu d'une mare de sang; les talons des bottes reposaient encore au lieu même où il avait été frappé.

Il était évidemment tombé tout d'une pièce. La main droite, qui était fermée, tenait encore une petite branche de sapin, saisie sans doute par le brigadier en tombant: son bras gauche était placé sur sa poitrine. Le chapeau était à un mètre du cadavre, déchiré à l'endroit où il recouvrait le bas du front. Le bouton qui retenait le galon d'argent couvrait en partie le front et portait des traces de plomb; son revêtement en argent était brisé.

Ces qu'on eût, en examinant la tête du brigadier, on voyait au milieu du front une plaie à bords déchiquetés et meurtris, de forme ronde de 35 centimètres de rayon, si régulière qu'elle semblait faite avec un emporte-pièce; à droite, sur les parties molles, trois petites blessures produites par des grains de plomb, et deux semblables à gauche. La déchirure du chapeau correspondait parfaitement à la partie supérieure de la plaie. Aucun autre désordre ne se manifestait dans sa personne et dans ses vêtements; aucune lutte dès lors n'avait pu avoir lieu entre le meurtrier et la victime.

Recherchant ensuite la position du meurtrier, on trouva d'abord à 1 mètre 42 centimètres du sol, un peu plus bas que le plan occupé par le front du brigadier, élevé d'un mètre 69 centimètres, deux faibles branches de sapin noircies par la fumée et quelques écorchures indiquant le passage du plomb, et plus loin, à 1 mètre 30 centimètres de ces branches, une petite éclaircie où vraisemblablement le meurtrier était placé.

Le cadavre fut transporté à l'hospice de Sully, où le docteur Boulet, commis par la justice, se livra aux opérations anatomiques propres à bien déterminer les caractères de la blessure et les causes de la mort du brigadier Damoiseau.

Il résulte de son rapport que la mort du brigadier, causée par la plaie résultant du coup de feu essuyé par lui, a été instantanée; que la distance du bout du canon était à plus d'un demi-mètre et à moins de deux mètres de la tête de la victime; que la direction de l'arme n'était pas horizontale et qu'elle différait de cette direction par un angle de 40 à 43 degrés; que rien ne peut faire supposer qu'il y ait eu lutte entre le brigadier et son assassin.

Ce premier point si grave, la certitude d'un crime établie, la justice dut songer à en découvrir l'auteur. Pour recueillir tout ce que le théâtre même du crime pouvait fournir, on ramassa entre les jambes du Damoiseau des fragments de bourres, au nombre de cinq, qui furent déployés et collés avec soin sur un morceau de verre. Ce sont des morceaux d'un journal. Un sixième morceau de bourre fut plus tard trouvé et remis à la justice par le sieur Sufit; il était blanc et de papier dit écolier.

Recherchant ensuite les traces des pas marqués sur la terre, en suivant la direction qu'avait dû prendre le meurtrier, on trouva en effet un grand nombre de ces traces dans une longueur de 500 mètres, se dirigeant toutes vers la levée de la Loire, et s'arrêtant au bois où l'homme signalé par Guiry et Fauvin avait disparu. Ces pas avaient une longueur de 29 centimètres et une largeur de 9 centimètres 1/2.

On comptait très distinctement sept rangées de clous dans la largeur de la semelle, et vingt-quatre dans la longueur. Les mêmes pas, ainsi observés, furent encore retrouvés dans le creux d'un fossé qui existe entre le taillis de M^{me} Arnal et la boulassière d'une dame Coffineau, et enfin dans une excavation faite près de la levée lors de l'inondation de 1846, et dans laquelle un jeune homme peut se cacher sans être vu par ceux qui passent sur la levée. C'était donc là le chemin suivi par le meurtrier.

A ces indications précises, Fauvin et Guiry, parfaitement d'accord sur ce point, ajoutèrent le signalement du chasseur poursuivi par les gendarmes jusque dans la sapinière du Mérisier-Noir: c'était un homme de trente-cinq à quarante ans, d'une taille moyenne, ayant des favoris rouges peu fournis, coupés au niveau du bas de l'oreille, coiffé d'une casquette noire plate, neuve; il portait un carnier en filot recouvert d'un cuir noir ayant une banderolle dont les deux bouts étaient réunis par une grande boucle en cuivre. Ses fusils étaient à deux coups.

Un enfant de treize ans, le jeune Guiry, qui se trouvait vers cinq heures sur la levée, proche la ferme des Coudreaux, raconta également qu'il avait vu un chasseur dont le signalement valait celui du meurtrier. Ce chasseur, arrivant du premier bois sur la levée, en était descendu, puis y était monté, et jusque sur la banquette, jetant de tous côtés ses regards, comme pour s'assurer que personne ne le voyait venir du côté où le meurtre avait été commis. Il avait ainsi suivi la levée jusqu'à la rampe des Coudreaux. C'est en ce moment qu'il était passé si près du jeune Guiry, que celui-ci avait pu regarder dans son carnier et voir qu'il ne contenait aucun gibier; il

avait aussi remarqué une trace de sang existant sur le sol à l'environ du point où il avait rencontré Guiry et s'était mis à suivre un sentier qui mène du côté de la commune des Bordes. Enfin une jeune fille, Adrienne Driais, complétait pour ainsi dire l'itinéraire, déposant qu'elle avait vu ce même chasseur se croiser avec le jeune Guiry, passer ensuite à cinquante mètres d'elle, et se diriger du côté indiqué par Guiry.

Quel était donc ce chasseur que quatre personnes avaient bien observé et dont chacune déclarait ignorer le nom? Quelques jours se passèrent sans que nul indice vint éclaircir la justice. Une circonstance toute fortuite devait enfin le faire connaître. Une revue de la garde nationale du canton d'Ouzouer devant avoir lieu le dimanche 13 octobre, pour la reconnaissance d'un nouveau chef de bataillon; on eut la pensée de faire cette revue par communes au lieu d'en faire une générale par chef-lieu de canton, afin d'abord de mettre sous les yeux du gendarme Fauvin et du témoin Guiry les habitants des communes, et dans tous les cas de signaler les absences.

Cette mesure eut un plein succès; en effet, arrivé devant les rangs de la garde nationale des Bordes, réunie au nombre de soixante à quatre-vingts hommes, le gendarme Fauvin fut frappé à la vue d'un des gardes nationaux, dont la ressemblance avec l'homme qui l'avait mis en joue, et qu'il avait poursuivi dans la sapinière du Mérisier-Noir, était remarquable. Cet homme, lui-même, paraissait ne pouvoir soutenir les regards de Fauvin, et baissait, plein d'un trouble évident, les regards vers la terre. C'était le nommé André Poulard, journalier, demeurant au hameau de Bouzeau, commune des Bordes. Le gendarme fit part au juge de paix et au maire, présents à cette revue, de l'état de presque certitude dans lequel il se trouvait que Poulard était bien l'assassin de Damoiseau. Quant aux témoins Guiry père et fils et Adrienne Driais, ils s'accordèrent encore tous à dire qu'ils ne reconnaissaient pas en lui l'homme qu'ils avaient vu, le 6 octobre précédent, au moment de l'assassinat du brigadier.

Le juge de paix et le maire des Bordes ne jugèrent pas nécessaire d'arrêter Poulard; on saisit seulement dans son carnier un sac renfermant du plomb et des morceaux de papier destinés à faire des bourres. Ils furent conservés avec soin. C'était, pour l'un des morceaux, un fragment de journal qui plus tard, fut reconnu pour avoir fait partie du numéro du 6 novembre 1848, du journal *l'Assemblée constituante*; c'était pour un autre, du papier blanc dit écolier.

Ce ne fut que le lendemain, 13 octobre, que le juge de paix d'Ouzouer se transporta chez Poulard et y saisit un fusil à deux coups, un carnier à filet, recouvert de peau dans sa partie supérieure; une paire de souliers, deux casquettes, dont une plate en drap noir, à visière, une blouse bleue presque neuve, un pantalon fond gris et un autre en grosse toile. Tous ces objets furent reconnus le plus grand nombre avec ceux désignés dans le signalement donné précédemment par Fauvin.

En ce moment, la représentation fut faite à Poulard des morceaux de papier saisis dans son carnier, et pensant déjà sans doute aux conséquences qu'on pouvait tirer de la similitude du fragment de journal avec le papier dont étaient faites les bourres saisies sur le lieu du crime, il déclara ne reconnaître que le papier blanc dit écolier. Reconnaissance déjà grave en elle-même, car on avait trouvé dans le jeune semis de bouleaux et de pins dans lequel les deux premiers coups de fusil avaient été tirés des bourres faites en papier blanc de nature identique.

Poulard fut enfin arrêté. Interrogé sur l'emploi de son temps dans la journée du dimanche, il prétendit d'abord n'avoir chassé que le matin jusqu'à onze heures; mais les témoignages de plusieurs personnes le forcèrent à avouer qu'il avait chassé le soir, seulement il eut soin d'indiquer, comme lieu de cette chasse, un point tout opposé à celui où l'assassinat avait été commis; il prétendit en outre qu'il avait chassé avec des sabots. Poulard évidemment ne disait pas la vérité, et les témoins principaux ne racontaient pas non plus tout ce qu'ils savaient.

La justice, pour donner une nouvelle énergie à ses recherches, se transporta de nouveau sur les lieux pour y entendre encore une fois Guiry père et fils, et la jeune Adrienne Driais, et vérifier l'exactitude de tous les faits signalés jusque-là. Poulard fut aussi conduit aux Bordes et dans la sapinière du Mérisier-Noir. Fauvin se plaça au point qu'occupait le brigadier avant d'être frappé; Poulard fut placé dans cette petite éclaircie où le chasseur avait dû être surpris, et pour donner des brisures des branches, il dut mettre un genou en terre, ce qui démontra que le meurtrier était, au moment où le brigadier lui a parlé, accroupi et tenant son fusil en joue de bas en haut, dans la direction de la tête du gendarme, que seul, à cause de l'épaisseur du bois, il avait pu apercevoir.

S'appliquant ensuite à bien préciser les points divers où le chasseur avait été vu sortant du bois, traversant les champs, arrivant sur la levée et remontant vers les Bordes, M. le juge d'instruction reconnut qu'à chacun des endroits indiqués, il était facile d'obtenir le costume, les allures, l'attitude du meurtrier. Il était donc impossible, si ce qui était vraisemblable l'assassin était un homme du pays, qu'il n'eût pas été reconnu par Guiry père et fils et par la fille Adrienne Driais.

Ceux-ci furent de nouveau entendus. Guiry fils le premier. Après avoir hésité quelques instans et déclaré seulement que l'homme qui avait passé près de lui avait quasiment la figure et l'air de Poulard, rassuré par les observations et les paroles de M. le juge d'instruction, il s'écria enfin: « Eh bien, oui, Messieurs, c'est bien Poulard que j'ai vu, parfaitement reconnu, puisque je me suis dérangé pour lui faire place, tant qu'il passait près de moi. »

Adrienne Driais hésita aussi tout d'abord; elle dit que le chasseur était de la taille de Poulard. « Vous connaissez donc Poulard? lui fit observer M. le juge d'instruction. — Oui, lui répond-elle. » Et sur une autre question, elle ajouta enfin: « Je dois vous dire que je l'avais effectivement reconnu, et que si je ne l'ai pas dit plus tôt, c'est que j'ai eu peur qu'on me reprochât d'avoir voulu lui faire du mal en disant la vérité contre lui. » Elle ajouta que le jeune Guiry lui a dit que lui aussi, ainsi que son père, avaient bien reconnu Poulard.

Enfin, Guiry père lui-même est entendu; ses réponses sont d'abord hésitantes et embarrassées; mais quand cette question: « Avez-vous, oui ou non, reconnu Poulard? » lui est nettement posée, il répond: « Eh bien! oui, Monsieur, je l'ai reconnu. — Pourquoi ne l'avez-vous pas dit plus tôt? — Vous savez bien, Monsieur, ajouta Guiry, ça fait de la peine, mettez-vous à ma place; on n'aurait pas manqué de dire: Voilà un homme qui met un autre dans la peine, et puis on craint toujours qu'il ne vous en arrive mal. » Poulard est amené devant le jeune Guiry, la fille Driais et Guiry père; tous en sa présence déclarent que c'est bien Poulard qu'ils ont vu le 6 octobre, et Guiry père termine sa déposition par ces mots qui n'ont pas besoin de commentaire: « Si un gars comme ça s'échappait, je serais perdu. »

Aucun doute dès lors ne pouvait subsister. D'autres témoins sont entendus; l'un d'eux, le nommé Auguste Pellerin, enfant de 9 ans, raconte qu'il a vu deux fois dans la journée du 6 octobre Poulard chassant; il affirme qu'il était chaussé de souliers; il raconte enfin que le soir, au moment où le soleil allait se coucher, il l'a vu près des fossés de Varennes, s'en allant du côté du marchais le Mondu, entre ce marchais et les Bordes, et se dirigeant d'un pas assez précipité vers son domicile.

Enfin, il résulte de l'instruction que Guiry père avait défendu à son fils de dire qu'il avait reconnu Poulard, et que le jour même de la revue des Bordes, alors que les gardes nationaux étaient encore réunis sur la place, Guiry, s'adressant à Poulard, lui aurait dit d'un ton significatif: « Ten voilà encore échappé pour cette fois; mon petit garçon t'a fait beaucoup de bien, » et que Poulard n'aurait pas hésité à répondre à chacune de ces observations.

A des charges si accablantes, Poulard n'oppose que de stériles dénégations. Il essaie pourtant un alibi. Il prétend qu'il était le sieur Lacroix, un maire, l'autre adjoint de la commune des Bordes, et qu'ainsi il ne pouvait être à quatre heures et demie sur le théâtre du crime, et à cinq heures près la levée de la Loire.

Mais ces allégations ne trouvent aucun appui dans les dépositions de ces témoins; ce n'est qu'à six heures que l'un d'eux indique qu'il venait d'arriver à son domicile; il était en effet monté sur une chaise et prenant un pain sur le dessus d'un meuble; or, il était facile à Poulard d'être de retour chez lui à six heures, il n'aurait pour arriver chez lui qu'une distance de 4,600 mètres à parcourir, et le trajet

(1) Dictionnaire de médecine, article Hippocrate, par le docteur Feller.

été fait en 46 minutes par un gendarme marchant d'un pas de course ordinaire et par un temps humide, sur un terrain boueux et difficile à marcher; et d'autre part, il est certain que Poulard marchant d'un pas rapide sur un terrain solide, par un temps sec, a pu parcourir ce chemin en un espace de temps moins considérable.

D'ailleurs, les dépositions des témoins ne fournissent pas les seules charges qui s'élevaient contre Poulard; des témoins muets et irrécusables viennent encore démontrer sa culpabilité. On n'a pas oublié d'abord la similitude remarquable existant entre le papier trouvé dans le panier de Poulard et celui des bourses ramassées sur le lieu du crime et dans la jeune semis de houles et sapins où il avait chassé auparavant. Depuis son arrestation, l'inculpé paraît vivement préoccupé de cette découverte. Un des gardiens de la prison lui demandant: « Eh bien! vous tirez-vous de cette affaire? » la même idée le poursuit, et il se contente de répondre avec une certaine inquiétude: « C'est cette bourse, ils ont toujours à me parler de cette bourse! » Il a compris la gravité de cette charge. Une identité parfaite existe entre le plomb extrait du crâne du brigadier et celui qui a été saisi dans le sac à plomb de Poulard; la grosseur de ce plomb est la même, le numéro de ce plomb est celui dont on se sert pour chasser le lièvre.

Enfin, les souliers saisis chez Poulard viennent encore établir son identité. Rapprochés des empreintes trouvées près de la sapinière du Mérisier-Noir, ces souliers sont de dimension semblable; on compte 24 clous dans la longueur et sept rangées dans la largeur. Les dépositions des témoins Fauvin, Cuiry père et fils et fille Briais ne peuvent recevoir une confirmation plus éclatante.

Poulard d'ailleurs est un braconnier de profession, redouté de ses voisins (les hésitations des témoins en sont la preuve) et décidé à tout pour échapper aux poursuites des agents qui s'opposent à ses habitudes favorites. L'un des témoins de l'instruction a raconté que disant au cours de la moisson 1850 à Poulard: « Tu te feras prendre à la chasse, bien sûr, car tu es toujours à braconner », Poulard répondit: « Si je me trouvais poursuivi de trop près, je f... un coup de fusil aussi bien à un homme qu'à un chien. » Le malheureux brigadier Damoiseau n'a que trop fait la cruelle expérience que Poulard était capable de mettre ces paroles à exécution. Surpris en flagrant délit de chasse, sachant que deux gendarmes sont à sa poursuite, que l'un d'eux est entré dans le fourré, il s'est mis en position de le frapper au moment où il serait découvert; il a accompli le meurtre avec la préméditation la plus réfléchie et la volonté la plus évidente d'échapper aux conséquences d'un procès de chasse par un lâche assassinat.

En conséquence, André Poulard est accusé d'avoir, le 6 octobre 1850, en la commune de Bonneé, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Damoiseau, brigadier de gendarmerie à Ouzouer-sur-Loire.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. L'interrogatoire de Poulard n'offre aucune circonstance remarquable. Il se borne à nier complètement qu'il soit l'auteur de l'assassinat, et à prétendre que, s'il a chassé dans la journée du dimanche 6 octobre, il s'est dirigé sur d'autres terrains que celui où se trouve la sapinière du Mérisier-Noir.

Il soutient qu'il n'est pas braconnier d'habitude, quoiqu'il chasse de temps en temps; qu'il n'avait point de souliers, mais bien des sabots; qu'il est rentré chez lui à cinq heures et demie; que les bourses et le plomb, trouvés dans la carniassière, ne prouvent point, quoiqu'il y ait similitude entre ces objets et le plomb trouvé dans le crâne du brigadier, et la bourse saisie sur les lieux, qu'il soit coupable, car beaucoup de chasseurs peuvent se servir de bourses et de plomb semblables; enfin, s'il a été reconnu par divers témoins, entre autres par Cuiry père et fils et par Pellerin, il prétend qu'ils se sont trompés ou qu'ils lui en veulent.

Les témoins sont ensuite entendus. Ils confirment toutes les charges de l'instruction. M. Boulay, docteur en médecine, fait un rapport remarquable sur les circonstances de l'autopsie et de l'état dans lequel se trouvait le cadavre.

M. le juge de paix d'Ouzouer, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, rend compte des faits qui ont signalé les premières phases de l'instruction, et comment, après avoir hésité pendant quelque temps, il a été conduit à reconnaître en Poulard l'assassin de Damoiseau et à ordonner son arrestation.

Le gendarme Fauvin déclare sans hésitation reconnaître l'accusé pour celui qui l'a mis en joue, en le visant à gauche. Les contradictions que le défenseur signale entre ses premières dépositions et son témoignage actuel ne l'empêchent pas de persister dans sa déclaration.

Le sieur Pellerin fils, la fille Gourdet, Cuiry père et Cuiry fils reconnaissent également et sans hésitation l'accusé. Ces témoins donnent son signalement lorsqu'ils l'ont rencontré aux divers points qui sont indiqués dans l'interrogatoire que Poulard aurait suivi pour se rendre de la sapinière où l'attentat a été commis à sa demeure.

Mais, pour bien saisir toute l'importance qui s'attache à ces divers reconnaissances, il faudrait avoir sous les yeux, comme nous l'avons en ce moment, le plan très exact qui a été dressé de la région dans laquelle le meurtre a été consommé. On a figuré, à l'aide de lignes diversément teintées et de points indicateurs, la position respective des gendarmes, de Poulard et de toutes les personnes qui se trouvaient alors disséminées dans les environs.

Avec ce plan, on comprend parfaitement comment l'accusation suit la trace du coupable, comment elle en fait ressortir la preuve que ce coupable ne peut être que Poulard; mais, à défaut de ce plan, il devient impossible de reconstituer toutes les circonstances minutieuses et de dire comment la culpabilité de l'accusé peut être démontrée. Il suffit, à cet égard de rapporter, ainsi que nous l'avons fait, que toutes ces dépositions de témoins peuvent se résumer dans cette circonstance: « Nous avons reconnu Poulard. » Il est cependant un témoin, la fille Adrienne Briais, qui dans l'instruction avait déclaré également avoir reconnu l'accusé, et qui à l'audience a prétendu le contraire.

Mais l'accusation fait observer que cette rétractation peut être attribuée à des influences exercées sur le témoin, ou à la crainte d'être un jour la victime de Poulard, si par hasard il était rendu à la liberté.

Il faut reconnaître, en effet, d'une part, que des intrigues déplorables ont eu lieu dans ce malheureux procès pour atténuer les charges qui pouvaient se produire contre l'accusé; et, d'autre part, qu'une grande intimidation a été exercée sur les témoins par le meurtre même dont tout le pays a été effrayé, et particulièrement ceux qui devaient être appelés à déposer devant la justice.

On s'est rappelé dans la contrée que Poulard, surpris un jour par un garde particulier, au moment où il tendait des filets, lui aurait dit: « Tu m'as fait un premier procès, ce pas un troisième. »

On se rappelle également le propos rapporté à la fin de l'acte d'accusation sur ce que Poulard ferait, s'il était poursuivi et atteint à la chasse.

Enfin, à l'audience, un témoin, le sieur Cuiry père, a résumé énergiquement l'impression ressentie par toute la contrée et par lui-même, en disant, lorsque M. le président pas s'être exprimé toutes ses hésitations et lui reprochant de « berner, Monsieur le président, celui qui tue un lièvre en sa bien deux. »

La lecture des témoins à charge et des témoins à décharge a rempli toute l'audience du 13.

La seconde audience a été consacrée entièrement au réquisitoire de M. l'avocat-général, à la plaidoirie du défenseur et au résumé de M. le président.

M. l'avocat-général Lenormant, dans son réquisitoire plein d'élevation et d'une chaleureuse émotion, a résumé avec une grande habileté toutes les circonstances, toutes les preuves décisives suivant lui de l'accusation. Il a demandé à MM. les jurés une déclaration qui permit à la Cour d'appliquer la loi dans toute sa sévérité.

M. Mouroux, dans la tâche pénible que lui imposait sa nomination d'office, a trouvé des ressources imprévues pour la défense qui lui était confiée. Nous lui devons ce témoignage, qui serait certainement confirmé par tout l'auditoire, qu'il était difficile de discuter avec plus de sagacité tous les éléments de l'accusation et d'en combattre les arguments avec plus de logique.

Après une délibération de plus d'une heure, le jury rapporte un verdict affirmatif de culpabilité sur la question d'homicide volontaire commis par Poulard sur la personne du brigadier Damoiseau; négatif sur la circonstance de préméditation, mais affirmatif sur celle tendant à établir que le meurtre aurait été commis pour échapper aux conséquences du délit de chasse commis par Poulard, et à raison duquel il était poursuivi par le brigadier.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a condamné Poulard à la peine de mort.

Ce malheureux, en entendant sa sentence terrible, n'a laissé voir aucune émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 16 janvier.

ABUS DE CONFIANCE. — DETOURNEMENT DE TABLEAUX APPARTENANT A L'ÉTAT. — ESCROQUERIE.

Dans notre numéro du 20 décembre dernier, nous avons rendu compte de la première audience consacrée à cette affaire. Il s'agissait d'une plainte en abus de confiance portée par M^{me} Cavé, artiste peintre, et par son mari, contre les sieurs Chéradame, Régnier et la dame Régnier, marchands de tableaux, boulevard des Italiens, 20; cette plainte était basée sur ce fait que deux tableaux que M^{me} Cavé, leur auteur, avait vendus au roi Louis-Philippe, avaient, quelque temps après la vente, été confiés à ladite dame Régnier pour les faire graver; les prévenus, que M^{me} Cavé avait chargés de faire faire cette gravure, auraient détournés ledits tableaux.

Nous avons dit que M^r Roux, avocat de Chéradame, avait produit une lettre de désistement des époux Cavé.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui dans cette affaire le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Donne acte du désistement fait par les époux Cavé de la plainte par eux portée contre Chéradame, les époux Régnier et autres, ledit désistement fondé sur ce que les deux aquarelles, objets de ladite plainte, ont été restitués;

« Met, en conséquence, lesdits époux Cavé hors de cause comme parties civiles, et les condamne aux dépens faits jusqu'au 19 décembre, date de la production dudit désistement, et, statuant sur les réquisitions du ministère public :

« Attendu que Chéradame reconnaît avoir reçu de la dame Cavé les deux aquarelles dont il s'agit, avec mission de les faire lithographier, et qu'au lieu d'accomplir ce mandat il a aliéné les deux tableaux; qu'il avoue ainsi l'abus de confiance qui lui est imputé, mais qu'il oppose la prescription de l'action publique, en se fondant sur ce que le délit dont il s'est rendu coupable remonte à plus de trois années;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que c'est le 31 mai 1845 que la dame Cavé a retiré les deux aquarelles du Musée, où elles étaient placées; que son but ayant été de les faire lithographier, elle a dû en effectuer la remise à Chéradame dans un temps voisin de cette époque; que c'est en 1846 que s'est plus particulièrement révélé l'état de gêne de Chéradame et qu'ont eu lieu contre lui les poursuites dirigées par Rochefort; que c'est à cette même époque qu'ont été faites les ventes de tableaux comprenant les deux aquarelles;

« Attendu que c'est seulement fin de juin 1850, ou au commencement de juillet, qu'a été portée la plainte des époux Cavé; qu'alors plus de trois années s'étaient écoulées à partir du moment où l'abus de confiance avait été commis; qu'il suit, de là, que la prescription prononcée par l'article 637 du Code d'instruction criminelle est acquise;

« Attendu que cette exception s'élève aussi contre la poursuite à l'égard des époux Régnier et autres, bien qu'ils aient déclaré ne vouloir l'opposer; que les Tribunaux de répression ne peuvent, en effet, appliquer une peine qu'autant que l'action publique n'est point éteinte; que c'est là une exception d'ordre public, qui doit être consacrée, même d'office, par le juge; que le Tribunal excéderait ses pouvoirs si, comme le demandaient lesdits inculpés, il se livrait à l'appréciation de la morale des faits qui feraient la base de la prévention;

« Par ces motifs, « Déclare prescrite l'action publique contre tous les prévenus, et déclare n'y avoir lieu à statuer sans dépens. »

Restait la plainte de M. le comte de Tarade contre les mêmes prévenus; dans le numéro du 10 de ce mois, nous avons fait connaître la déposition de M. de Tarade à l'audience du 9 janvier.

M^r Lachaud, avocat de la partie civile, avait plaidé à cette audience, et l'affaire avait été continuée au 16 janvier pour entendre la défense des prévenus.

Cette affaire est revenue aujourd'hui.

M. Marie, avocat de la République, soutient la prévention à l'égard de Chéradame, l'abandonne sur le chef d'escroquerie à l'égard de M^{me} Régnier, et sur tous les chefs à l'égard du sieur Régnier.

M^r Crémieux prend la parole, et, en présence du réquisitoire de M. l'avocat de la République, il pose les conclusions suivantes :

« A l'égard du ministère public :

« Attendu qu'aucun des faits sur lesquels Tarade avait appelé contre les époux Régnier la répression de la justice n'est prouvé contre l'un ou l'autre l'autre, et que le ministère public abandonne la prévention à l'égard de Régnier sur tous les chefs, à l'égard de M^{me} Régnier sur le chef d'escroquerie;

« Déclarer n'y avoir lieu à prononcer aucune peine, et les relaxer des conclusions contre eux prises par le ministère public sans dépens;

« A l'égard de Tarade :

« Attendu que la plainte portée par Tarade contre les époux Régnier est le résultat du mensonge le plus évident;

« Que les actes produits, les jugemens rendus, ne laissent aucun doute sur la calomnie;

« Que ces poursuites, dont l'éclat est si grand, ont porté un immense préjudice aux époux Régnier, dont l'honneur et la réputation ont été si indignement atteints;

« Appliquant les dispositions de l'art. 291 du Code d'instruction criminelle et 1382 du Code civil;

« Condamner de Tarade à 20,000 fr. de dommages-intérêts envers les époux Régnier, et le condamner aux dépens. »

L'avocat développe ses conclusions.

M^r Roux présente ensuite la défense de Chéradame.

Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré, et remet à huitaine pour prononcer le jugement.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER.

La presse périodique vient de faire une perte aussi douloureuse que prématurée. M. Louis Perrée, rédacteur en chef du *Sicéle*, est mort hier frappé par une attaque subite d'apoplexie.

M. le préfet de police recevra samedi prochain, 18 courant, et les samedis suivants.

MM. Heim, Chouillon, Normand et Aubé, appelés pour faire le service du jury pendant la session qui s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi, ont été excusés à raison de leur état de maladie légalement justifié.

Louis Pichon, grand garçon de 24 ans, est aveugle, et il rejette sur cette infirmité une kyrielle assez cossue de méfaits dont il a à rendre compte aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Un sergent de ville est appelé à la barre; il arrive au pas ordinaire. C'est un vieux soldat tout éblouissant de propreté, de galons et de perreries; il a trois chevrons et est décoré, et pour que rien ne manque à sa gloire, il est Gascon; il dépose :

Le particulier, il se pourrait qu'il fût aveugle, mais il n'est pas marchot, et il n'a point de rhumatismes dans les jambes. Le 23 décembre, je commandais une patrouille dans les environs du Champ-le-Mars. En approchant du pont de la bataille d'Iéna, j'entendis une dispute et je fis accélérer le pas à mes hommes. Je trouvai deux individus du sexe mâle qui se battaient, c'est-à-dire que c'était l'aveugle qui pochaient les yeux à un de ses amis. Sur mon invitation de mettre bas les armes, M. Pichon ne voulut obtempérer, et je fus obligé de le faire saisir par deux de mes hommes de bonne volonté à qui je donnai l'ordre. Voyant que mes deux hommes ne brillaient pas, et que l'enragé d'aveugle jouait avec comme de chat à souris, je m'avançai de ma propre personne, et, faisant trois pas en avant, je le sommai de me suivre verbalement au poste. La réponse de M. Pichon fut un coup de pied dans la poitrine, par suite duquel il m'a enlevé le physique de l'empereur.

Pichon : Moi, que j'aurais donné un coup de pied à l'empereur ?

Le sergent : Oui, bourgeois, oui, un coup de pied à l'empereur dans la personne de ma croix, que vous avez fait sortir sa tête de son cercle, depuis dix-sept ans qu'elle y figurait avec honneur.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu; votre conduite a été bien blâmable; le même jour vous vous êtes enivré, vous vous battez avec un camarade, et quand la patrouille vient s'interposer entre vous, vous maltraitez les soldats et même leur chef.

Pichon : C'est Paulin qu'est cause de tout le mal; il m'a invité à dîner, et moi n'y voyant pas, il me versait toujours me disant que c'était de l'eau.

Le sergent : Farceur, le vin ne se porte pas aux yeux; le premier conscrit sait distinguer l'eau du vin.

M. le président : En supposant que votre ami Paulin vous eût fait boire plus que vous ne vouliez, ce n'était pas une raison pour le frapper.

Pichon : Je ne le frappais pas; il voulait me laisser sur le pont d'Iéna à des onze heures, minuit; moi, je me suis accroché à lui pour pas rester seul.

Le sergent : Jolie manière de s'accrocher que de donner des coups de poing dans les yeux.

M. le président : Et quand la patrouille est venue pour vous faire cesser, vous l'avez également maltraitée, et vous avez doublement outragé le sergent qui la commandait, en le frappant et en brisant la croix qu'il portait sur la poitrine.

Pichon : Est-ce que je savais que c'était la garde! Il vient des hommes qui me bousculent; moi, je me venge. Je suis fâché d'avoir abîmé la figure de l'empereur que j'estime, mais pour de la mauvaise intention, non, vu que je n'y vois pas.

Le prévenu, contre lequel ne s'élève aucun fâcheux antécédent, a été condamné à six jours de prison.

Malgré les sévères avertissements donnés plusieurs fois par la justice aux charretiers chargés de conduire des haquets de vin, ces Messieurs prétendent toujours, à ce qu'il paraît, avoir le droit de déguster au préalable leur cargaison, se désaltèrent ainsi tout le long de la route aux dépens de leurs patrons ou de leurs pratiques, qui ne peuvent que souffrir de pareilles fraudes, presque toujours impunies. Heureusement, toutefois, que les agents de police exercent une surveillance fort active sur ce genre de délit, et c'est ainsi que le nommé Tourbillon, saisi en flagrant délit à la barrière de la Chopinette, au moment même qu'il pompait à tout haleine dans une pièce de vin à l'aide d'un chalumeau de paille, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné à quinze jours de prison.

Un délit de même nature était imputé aux nommés Jarry et Hemard; ils procédaient seulement sur une plus grande échelle. Une ronde de police les a trouvés, en effet, la nuit, sur le port même de Bercy, accroupis devant une pièce d'où ils soutiraient le vin à pleines carafes. Toutefois, le Tribunal ayant égard à l'extrême jeunesse des prévenus, et considérant qu'ils avaient plutôt agi par étourderie qu'avec une intention frauduleuse, ne les a condamnés chacun qu'à 25 fr. d'amende.

Le nommé Schneider est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrage public à la pudeur. Il convient à peu près du fait, et, sans attacher positivement la déposition accablante du témoin entendu, il lui conteste le droit de s'être posé comme son accusateur. Son argumentation à ce sujet est assez curieuse :

« Qu'est-ce que j'apprends, Messieurs? s'écrie-t-il; j'apprends que ce témoin exerce l'état honorable de tailleur; je ne le conteste pas, je dirai même plus, je l'en estime et je l'en honore. Mais de quoi doit se mêler un tailleur? de tirer son aiguille et de confectionner vestes et colottes le plus proprement possible. Qu'a-t-il besoin de se mêler de mes affaires? Ai-je jamais songé à aller déranger sur son établi? Qu'il me laisse donc circuler comme je l'entends sur la voie publique. Il aurait beaucoup mieux fait de garder sa langue pour manger des choux, comme on dit, que d'aller me dénoncer à un sergent de ville, qui m'a arrêté; j'aurais même que ce tailleur paraît si peu connaître les convenances, qu'il vient encore tâcher de me faire arriver de la peine, en jasant beaucoup trop longuement devant moi; je ne lui en fais pas mon compliment, en tout cas.

Le Tribunal ne peut parvenir à persuader à Schneider qu'aux termes mêmes de la loi, tout individu témoin d'un délit quelconque doit immédiatement en instruire l'autorité; Schneider persiste dans son système de réprobation à l'égard du tailleur et s'entend condamner à trois mois de prison.

Même prévention est imputée au nommé Richardière. Cet individu, au dire d'un sergent de ville entendu comme témoin, paraissait bien avoir l'intention de se conformer à l'ordonnance de police concernant la salubrité publique; mais, par démission probable, c'était le dos qu'il tournait à la muraille. « Je ne voulais pas l'arrêter, vu que c'é-

tail le 1^{er} janvier; mais il a fait le rodomont, il m'a accablé d'outrages, et j'ai bien été forcé alors de le conduire au violon pour ses étrennes. » Le Tribunal a condamné Richardière à dix jours de prison.

Un vol de la catégorie de ceux à la vrille avait été commis dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, au préjudice du sieur Hutin, marchand de nouveautés, à Villers-Cotterets. Les voleurs, après avoir travaillé à l'aide de vilebrequins une ouverture aux volets de la devanture, assez large pour permettre d'introduire le bras et de faire jouer l'espagnollette, s'étaient introduits dans ce magasin et y avaient dérobé trois ballots, l'un de toile, l'autre de châles, le troisième d'étoffe de flanelle à carreaux; ils s'étaient emparés en outre d'une petite somme qui se trouvait dans le comptoir, d'une douzaine de couverts d'argent, d'un ballot de blouses neuves, etc.

Le sieur Hutin, qui ne s'était, non plus que ses commis, aperçu du vol qu'en descendant, le matin, au magasin, fit d'abord d'inutiles recherches dans la localité pour en découvrir les auteurs, puis l'idée lui vint de s'adresser à la police de Paris, qu'il supposa pouvoir être plus habile ou plus chanceuse que les autorités du département de l'Aisne.

Dimanche dernier donc, il arriva à Paris par la voie de fer, et tout aussitôt il se rendit à la préfecture de police, où il conta sa mésaventure au chef du service de sûreté. Celui-ci s'enquit des renseignements qu'il avait pu recueillir à Villers-Cotterets; y avait-on vu des israélites? des colporteurs étaient-ils venus la veille ou le jour du vol faire offre de leurs marchandises? des étrangers ayant l'accent tudesque avaient-ils été remarqués?

Pour satisfaire à ces questions, le sieur Hutin dut retourner à Villers-Cotterets, mais il en revint dès le lendemain avec une réponse affirmative de tout point. Dès-lors la police était fixée sur la direction à donner aux investigations ultérieures. D'adroits agents, desquels le personnel des voleurs à la vrille est connu, s'enquirent de ceux d'entre eux qui avaient été absents de Paris dans la nuit du 6 au 7. Ils apprirent qu'ils étaient au nombre de quatre, que deux d'entre eux avaient voyagé dans la voiture de Crépy à Paris, ayant pour bagage trois ballots, que les deux autres avaient aidé à loger sur l'impériale, où eux-mêmes avaient pris place.

Il n'y avait plus à douter, dès-lors, que ces individus, tous quatre israélites allemands, fussent auteurs ou complices du vol. Des mandats furent décernés contre eux; ils furent arrêtés, et dans les perquisitions qui eurent lieu à leurs domiciles respectifs, on saisit des châles, des blouses neuves et d'autres objets paraissant provenir du magasin du sieur Hutin.

Malgré les charges résultant contre eux de leur absence de Paris au moment du vol et de la saisie en leur possession d'objets paraissant en provenir, ces quatre individus se défendirent avec énergie d'y avoir participé. En vain les confronta-t-on avec les personnes qui avaient voyagé avec eux de Crépy à Paris dans la nuit du 7, et qui les reconnurent; en vain ces voyageurs rappelèrent-ils cette circonstance qu'arrivés à la barrière, l'un d'eux avait mis pied à terre et s'était affublé de lunettes, tandis que l'autre se mettait à fumer une pipe en forme de tête de nègre, objets (lunettes et pipes) qui ont été retrouvés en leur possession. A toutes les questions qu'on leur adresse, ils répondent par des dénégations absolues, et en affectant de ne comprendre et de parler le français que difficilement.

Du reste, ces quatre individus, ainsi que nous l'avons indiqué, ont tous été déjà impliqués dans des affaires de vols à la vrille. Un d'entre eux, ce qui est beaucoup plus grave, a même été condamné par contumace, aux travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine, dans le courant de l'année 1846. Celui-là, au lieu d'être écroué provisoirement au dépôt avec les trois autres, a été placé à la Conciergerie, où notification lui a été faite de l'arrêt qui le concerne.

Il se passe peu de jours sans que quelque tentative de vol ait lieu dans les salles du Palais-Royal, où l'exposition de peinture continue d'attirer la foule. La police y fait heureusement bonne garde, et jusqu'à présent aucun méfait de cette sorte n'est demeuré sans répression. Hier mercredi, par exemple, un jeune homme avait été remarqué soupesant les poches des curieux, et se rapprochant surtout des dames qui portaient extérieurement des montres retenues seulement par une chaîne ou une agrafe châteline.

Les agents, qui épiaient ses démarches, n'attendaient pour l'arrêter qu'une tentative assez efficace pour caractériser le flagrant délit. Cette circonstance ne se lit pas attendre, et ce voleur, qui n'en est pas à son coup d'essai, fut saisi au moment où il venait de tenter d'arracher la montre d'une jeune personne, qui donnait le bras à son père, M. D... G..., propriétaire, rue Lavoisier.

Le sieur Leroy, marchand boucher, rue des Filles-du-Calvaire, 16, ayant eu occasion d'entrer hier, dans sa tournée du matin, chez une de ses pratiques, rue Saint-Antoine, 206, laissa devant la porte, sous la garde d'un de ses garçons, sa voiture dans laquelle se trouvait un sac contenant mille francs.

L'absence du maître boucher se prolongeant, le garçon, qui avait passé la plus grande partie de la nuit aux abattoirs, se laissa aller à un demi-sommeil qui toutefois lui permettait encore la perception assez nette de ce qui se passait autour de lui. Il vit ainsi un homme d'assez mauvaise apparence qui semblait l'observer en se rapprochant à pas comptés de la voiture. Tout à coup, lorsqu'il s'en trouva tout à fait proche, cet homme sauta sur le marchepied, s'empara du sac de 1,000 francs, et prit la fuite par le passage Guéméné, à l'extrémité duquel il disparut avant que le garçon boucher et les personnes qu'il appelait à son aide en criant: « Au voleur! » eussent pu se mettre à sa poursuite.

A une demi-heure environ de là, et tandis que le garçon désolé continuait d'attendre son maître, en racontant aux curieux qui entouraient la voiture les circonstances du vol effronté dont il venait d'être victime, il lui sembla reconnaître son voleur dans un des individus qui l'écoutaient et semblaient compatir à sa fâcheuse position. Il sauta alors lestement à terre et saisit au collet son homme, qui se disposait à fuir de nouveau.

Aidé d'un sergent de ville, le garçon du sieur Leroy conduisit au commissariat de police cet individu, qui, reconnu par plusieurs personnes du voisinage, se décida à avouer et indiqua le lieu où il avait déposé le sac de mille francs, qui fut retrouvé en effet.

Avant-hier, le sieur M..., cultivateur demeurant à Montreuil, se disposait à rentrer dans son domicile. En mettant, pour ouvrir la porte, la clé dans la serrure, il entendit dans l'intérieur un certain bruit. Il entra précipitamment et resta stupéfait en apercevant sur une table deux chandeliers allumés! Soupçonnant aussitôt que des voleurs sont chez lui, M. M... s'arma d'une barre de fer qu'il trouve sous sa main et s'élança dans sa cour; où il venait d'entendre des bruits de pas; mais déjà ces malfaiteurs, qui avaient franchi une fenêtre située à peu de hauteur du sol, étaient loin et M. M... ne put les atteindre. De retour chez lui il reconnut sur ses meubles de nombreuses traces de pesées. On ne lui avait heureusement rien dérobé.

Un voleur, le nommé C..., vient d'être arrêté assez singulièrement. Il se trouvait hier dans un cabaret de la barrière des Deux-Moulins, et, sous l'influence des copieuses libations qu'il avait faites, C... imposait à ceux qui entraient dans le cabaret l'obligation de lui payer un verre de vin. Déjà plusieurs personnes, pour éviter toute querelle, avaient subi cette contribution, lorsqu'arriva un ouvrier maçon, le sieur Eugène D... « Tu vas payer un canon ou sinon ! » lui dit C... en faisant un geste menaçant. « En république, continua-t-il, ceux qui ont de l'argent ont le droit de payer pour ceux qui n'en ont pas. » Quoique C..., taillé en hercule, fût bien de nature à inspirer quelque crainte, le sieur Eugène se contenta de lui répondre : « J'ai travaillé pour gagner mon argent et je ne paie pas pour les fainéants. » Il allait s'éloigner, lorsque C..., s'emparant d'une bouteille, la lança à la tête de l'ouvrier et lui fit une profonde et dangereuse blessure.

Aux cris du blessé accoururent heureusement des militaires qui passaient non loin de là, et, tandis qu'on prodiguait au sieur Eugène tous les soins que nécessitait sa position, on arrêtait C... pour le conduire devant le commissaire de police de la commune.

Le magistrat fit fouiller l'inculpé, et on ne fut pas peu surpris de trouver dans ses poches, sous sa blouse, et attachés après ses vêtements, une foule d'objets divers : du linge, des couteaux, des foulards, etc. Au moment où le commissaire interrogeait C... sur la provenance de ces objets, le sieur P..., habitant des Deux-Moulins, venaît déclarer que pendant la nuit un vol avait été commis chez lui à l'aide d'escalade, et il reconnut sur le bureau du commissaire une partie de ce qui lui avait été soustrait. C'était ce qu'on venait de trouver en la possession de C..., qui a été envoyé à la Préfecture de police.

Avant-hier, dans un cabaret à Saint-Denis, un nommé L..., marbrier, causait du scandale et tenait des propos injurieux pour l'armée. Le sieur H..., grenadier d'un régiment en garnison dans cette ville, vint à passer, et croyant que L... s'adressait à lui, il l'engagea à cesser ses injures. Le marbrier s'élança alors comme un furieux sur le militaire et le frappa en pleine poitrine avec un couteau qu'il tenait à la main : heureusement le coup, amorti par l'épaisseur des vêtements du soldat, ne fit à celui-ci qu'une blessure sans gravité.

Plusieurs personnes témoins de ce fait se jetèrent sur L..., le désarmèrent et le conduisirent chez le commissaire de police. Après l'interrogatoire il a été mis à la disposition du procureur de la République.

Un bien déplorable accident est arrivé ce matin à Belleville.

Le sieur Morel, cocher de voiture de place, descendait assis sur le siège de son fiacre, la rue de Paris, dont la pente est, comme on sait, très rapide. Tout à coup les chevaux effrayés s'emportent, la voiture tombe, et le malheureux cocher, violemment lancé sur le pavé, se brise le crâne. On s'empresse de le relever et d'appeler un médecin, mais il ne peut que constater que la mort de Morel avait été instantanée.

ETRANGER.

DEUX-SICILES (Naples), 21 décembre. — Le marquis Genovese, rentrant dans son hôtel, à Salerne, le 4 janvier 1846, vers cinq heures du soir, fut surpris par un froid excessif ; on le mit au lit, où l'on eut beaucoup de peine à

ranimer en lui la chaleur, quoiqu'on l'accablât de couvertures. Pendant toute la nuit, il était comme inanimé, et dans un état qui ne donnait aucun espoir. Le lendemain, un catarrhe aigu se déclara, et le marquis expira vers la fin du mois.

Après sa mort, le notaire Gesualdo Casalboro produisit deux testaments olographes qui lui avaient été déposés au nom du défunt, sous les dates des 7, 13 et 15 janvier. Un sieur Maria Francesco Leanza, un secrétaire du marquis, était constitué légataire universel, et un domestique, nommé Francesco Garzia, était légataire particulier.

Les héritiers du sang s'inscrivirent en faux contre ces actes, dont ils attribuaient la fabrication à Leanza. Ils portèrent en conséquence plainte contre lui comme auteur du faux, et contre Garzia comme ayant fait sciemment usage des pièces fausses.

Pendant le cours d'une longue instruction, Maria Francesco Leanza mourut d'une phthisie pulmonaire. Garzia comparut seul devant la Cour criminelle de Salerne dans le courant de décembre 1849.

L'audience du 12 décembre, les parties civiles demandèrent la lecture de ses déclarations civiles. Garzia et son défenseur s'y opposèrent. La Cour ordonna la lecture de ces pièces ; mais dans son arrêt, rendu après d'autres incidences nombreux et plusieurs ajournements, la Cour n'eut égard qu'à la partie des déclarations de Leanza, invoquées par le ministère public, et ne tint aucun compte des parties qui pourraient être à décharge, par le motif que la défense s'était opposée d'une manière absolue à la lecture de ces documents.

La Cour de Salerne, après une longue délibération, a déclaré :

1° A la majorité de quatre voix, qu'il était constant que les testaments des 7, 13 et 15 janvier 1846, attribués au marquis Mariano Genovese, étaient faux ;

2° A la même majorité, que Francesco Garzia avait fait sciemment usage de ces testaments ; mais qu'il n'était pas constant qu'il soit auteur ou complice desdits faux ;

3° A raison du partage égal des voix, qu'il n'était pas constant que Garzia eût commis le crime de vol en détournant des valeurs appartenant à la succession audit marquis.

En conséquence, à la majorité de quatre voix, Francesco Garzia a été condamné à vingt-cinq mois de prison, à des dommages-intérêts à donner par état envers la partie civile, et aux frais envers le Trésor royal.

La Cour suprême de justice de Naples, présidée par M. le chevalier de Luca, vient de statuer sur le pourvoi du condamné. Le mémoire déposé au greffe de la Cour de Salerne ne contenait qu'un seul moyen de cassation. Vingt-trois autres moyens ont été développés dans un mémoire supplémentaire. Neuf de ces moyens seulement ont été plaidés devant la Cour suprême par M. Castriota, avocat du condamné, et combattus par MM. Serra et Papale, avocats des parties civiles.

M. Galotti, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, considérant sur le dix-septième moyen, que la Cour de Salerne avait commis une étrange anomalie en ordonnant, malgré les protestations de la défense, la lecture des déclarations écrites de Leanza, accusé déceci, et en ne tenant pas compte des parties de ces mêmes déclarations qui tendaient à la décharge de l'accusé survivant, a en conséquence cassé sur ce seul grief l'arrêt de la Cour criminelle de Salerne, et renvoyé la cause pour être jugée au fond devant une autre Cour criminelle.

— ETATS-UNIS (New-York), 31 décembre. — Le procès

du général Lopez et des autres individus accusés d'avoir envahi à main armée l'île de Cuba a commencé le 10 novembre à la Cour d'assises générales de la Nouvelle-Orléans, et a déjà pris plusieurs audiences. Presque tous les accusés, à l'exception de A. Gonzales, du gouverneur Quitman et de John L. O'Sullivan, avaient répondu à l'appel de la justice.

Le général Lopez a récusé la compétence du grand jury, disant qu'il n'avait pas été formé selon la loi. MM. Sigur et Augustin ont fait la même objection. Les autres accusés ont simplement plaidé non coupable.

Le général Henderson a requis un jugement immédiat ; mais le juge Mac Caleb a remis au lendemain la réponse à cette requête, ainsi que l'examen de l'incompétence du grand jury, afin d'entendre les avocats. Alors il décidera s'il doit ou non attendre l'arrivée du juge de la Cour de Circuit.

M. Hunt est l'avocat des accusés.

Les journaux, ou plutôt les réclames de certains entrepreneurs de succès, avaient annoncé que la cantatrice suédoise, avec toute sa suite, s'était noyée dans son trajet de Wilmington à Charleston. Cette nouvelle était sans fondement, et nous avons appris quelque temps après que Jenny Lind, arrivée à Charleston, était prête à donner trois concerts dont les billets s'achetaient au prix de cinq et dix dollars (28 et 56 francs).

ERRATUM. — En annonçant hier la réunion en une seule compagnie de quatre compagnies d'assurances sur la vie, la France, la Providence, l'Urbaine et la Providence des Enfants, une erreur typographique nous a fait dire que ces compagnies substituaient ainsi l'association à l'isolement de leurs enfans ; il faut lire : à l'isolement de leurs forces.

Bourse de Paris du 16 Janvier 1851.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', 'FONDS ÉTRANGERS', and various exchange rates and prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.' listing various railway lines and their prices.

Le ballet de MM. Théophile Gautier et Saint-Léon, Paquerette, représenté mercredi à l'Opéra, a obtenu un grand succès. Mlle Fanny Cerrito et M. Saint-Léon, chargés des principaux rôles, ont été rappelés deux fois dans cette brillante soirée. Ce soir, la deuxième représentation.

Opéra. — Demain samedi, quatrième bal masqué travesti et dansant. Musard, le Frédéric Lemaitre du quadrille, fera exécuter, pour la première fois, Paillasse au bal de l'Opéra. On compte sur un immense succès.

Au théâtre de la Porte St-Martin, la Claudie, de M. G. Sand, attire chaque soir la même foule passionnée et enthousiaste. Aujourd'hui vendredi, la sixième représentation.

SPECTACLES DU 17 JANVIER. Table listing various theatrical performances and venues like Opéra, Comédie-Française, Théâtre-Italien, etc.

AVIS. LA TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX ANNEE 1850. PARAITRA incessamment. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 fr. 25. Cinq fois et au-dessus... 1 fr.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. FORÊT DES MARCHAIS (MAINE-ET-LOIRE). Etude de M. BERTHIER, avoué, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 11. Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1re chambre dudit Tribunal.

27,684 fr. Mise à prix : 520,000 fr. S'adresser : A M. BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gaillon, 11, à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; A M. Castagnet, avoué, rue de Hanovre, 21 ; A M. Meignep, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370 ; A M. Dely, notaire à Angers ; Et sur les lieux, à la maison du garde. (4013)

DEUX MAISONS. Etude de M. VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8 (ci-devant de Valois-Palais-Royal). Vente sur conversion, au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1re chambre, Le samedi 1er février 1851, à deux heures de relevée. En deux lots qui ne pourront être réunis, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 43 ancien et 49 nouveau. Mise à prix : 40,000 fr. 2° D'une autre MAISON, avec jardin clos de murs, sise à Gentilly, près Paris, rue de la Glacière, 81. Mise à prix : 2,000 fr. Total des mises à prix : 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. VIAN, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° A M. Richard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 42 ; 3° A M. Chauveau, avoué présent à la vente, place du Châtelet, 2. (4028)

AVIS. Par un arrêté du Gouvernement l. et R. d'Au-

triche, en date du 23 juin 1849, publié par la direction du trésor l. et R. le 43 juillet 1849, les coupons et obligations remboursables à sa charge peuvent être convertis en nouvelles obligations, portant intérêts à 5 0/0, et dont les coupons seront payables en espèces métalliques, au choix des porteurs, à Amsterdam ou Francfort-sur-Mein. MM. BISCHOFFSHEIM, GOLDSCHMIDT et Co ont l'honneur d'informer les porteurs de fonds autrichiens qu'ils viennent d'être chargés par le Gouvernement l. et R. autrichien d'effectuer cette conversion soit en titres au porteur, soit en inscriptions nominatives. (4937)

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR. Le Directeur, désirant établir un grand nombre de dépôts de billets de cette loterie, vient d'adresser à MM. les Maires, Curés, etc., une lettre dont voici un extrait : A MM. les Maires, Adjoints, Curés, Juges de Paix, Percepteurs de contributions. « Monsieur, « La Loterie des Lingots d'Or est autorisée par le Gouvernement ; — le tirage se fera sous sa surveillance ; — les fonds, très considérables, sont, au fur et à mesure de l'encaissement, déposés à la Banque de France ; — enfin elle présente toutes les garanties qu'on peut désirer. « Le tirage pourra probablement avoir lieu avant l'époque qui avait été primitivement fixée par l'autorité, car l'émission du troisième million est déjà commencée. « En signant le Bulletin ci-après, vous recevrez

avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 3 fr. le flacon (Afr.) Mlle DÜSSER, rue du Coq-St-Honoré, 4 au 1er. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (4938)

INJECTION TANNIN, 4 fr. et 3 fr.; nov. 3 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France. (4907)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO, 4 fr. Infinité Hble guér. en 3 jrs. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4913)

PAPIER D'ALBESPEYRES. Chez l'inventeur, fab. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur EPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

VÉSICATOIRES. (4816)

EAU DE PARIS DE LEISTNER Parfums délicieux supérieur aux meilleurs extraits de Cologne. — VINAIGRE exquis pour la toilette. — DE COUDRE et ELIXIR pour l'entretien de la bouche. — BAUME infatigable contre les maux de dents. — RUE NIVELLE, 5. (4877)

NOUVEAU RÉGÉNÉRATEUR-GELLE FRÈRES. A base de graisse d'ours et de médula de bœuf. POUR LA CRUE ET L'ENTRETIEN DES CHEVEUX. PRIX 3 FRANCS LE POT. Chez les inventeurs GELLE frères, rue des Vieilles-Augustins, 35, près la place des Victoires, à Paris. Dépôt chez tous les coiffeurs et parfumeurs en France, et dans toutes les villes du monde. (4865)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Etude de M. LAN, agréé à Paris, rue d'Anvers, 6. D'une acte sous seings privés, en date à Lyon du huit janvier présent mois, éla Paris du dix-dix mois de janvier, enregistré à Paris le treize janvier, même mois, par Darmanquand, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, entre : 1° M. Bénédict ALCAIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 12 ; 2° M. Félix DOTRES, négociant, demeurant à Paris, dille rue du Sentier, 12 ; 3° Et trois autres personnes dénommées audit acte ; Il appert que la société formée par acte sous seings privés à Paris le vingt-huit mai mil huit cent quarante-sept, enregistré en ladite ville conformément à la loi, savoir : en nom collectif à l'égard de MM. ALCAIN et DOTRES, et en commandite à l'égard des trois autres personnes y dénommées, pour le commerce de commission et consignation de marchandises, sous la raison sociale ALCAIN, DOTRES et Co, et dont la durée a été fixée à quatre années, à partir du premier janvier mil huit cent qua-

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 14 JANVIER 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur GUBELER (Elisée), md de laines, rue Rambuteau, 40; nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 923 du gr.). Du sieur BODIN (Pierre), grainetier, à Charonne, rue de Paris, 16, le 22 janvier à 9 heures (N° 927 du gr.). Pour entrer le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur DESFORGÉS (Nicolas), md de vins, rue de Beaulieu, 4, le 22 janvier à 9 heures (N° 928 du gr.). Des sieurs MONFURNY frères, négociant, rue du Sentier, 32, le 22 janvier à 12 heures (N° 954 du gr.). Du sieur BODIN (Pierre), grainetier, à Charonne, rue de Paris, 16, le 22 janvier à 9 heures (N° 927 du gr.). Pour entrer le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur FOLLIOU-LENOIR (Louis-Baptiste), md de nouveautés, rue du Sentier, 6, le 22 janvier à 9 heures (N° 721 du gr.). Du sieur ROGER (Adolphe), commis en farines, rue Coquillière, 36, le 22 janvier à 3 heures (N° 926 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou proposer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PION (François), ent. de maçonnerie, r. du Buisson-St-Louis, 22, sont priés de se rendre le 21 janvier à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 556 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESTOURGIE, agent d'affaires, rue Sainte-Anne, n. 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 janvier à 12 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 887 du gr.). RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VITAUT (Jacques), exporteur, rue de Grammont, 22, peuvent se présenter chez M. Henriounet, syndic, rue Cadet, 13, pour tout

cher un dividende de 15 fr. 85 cent. p. 10, unique répartition (N° 8974 du gr.). ASSEMBLÉES DU 17 JANVIER 1851. SEUF HEURES : Wagon, tailleur, vef. fil. — Aynal père, md de vins, fil. — Prevost, fab. de calottes, conc. DIX HEURES 1/2 : Come jeune, charcutier, synd. MIDI 1/2 : Lemestre, fab. de chandelles, synd. TROIS HEURES : Doligny et Alexandre Dumas, Théâtre Historique, synd. — Soufflet, serrurier, clôt. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 14 janvier 1851. — Mme Drent, 40 ans, rue de Chartres-du-Roquet, 7. — Mme Trollier, 75 ans, rue du Mol-Maury, 19. — Mlle Peuffier, 81 ans, rue Bellefond, 27. — M. Bénédict, 87 ans, rue de Buffault, 27. — M. Parisot, 74 ans, rue de Richelieu, 3. — M. Parisot, 51 ans, rue de Basse, 38. — M. Marion, 31 ans, rue Richelieu, 3. — M. François, 87 ans, rue de Valenciennes, 219. — M. Boie, 23 ans, rue de Valenciennes, 83. — M. Simon, 31 ans, rue de Valenciennes, 71. — M. Legrand, 67 ans, rue St-Denis, 255. — M. Buisser, 68 ans, rue Rambuteau, 108. — M. Letourneur, 67 ans, rue de la Reynie, 15. — Mme veuve Dalayrac, 46 ans, rue Meslay, 16. — M. Manguet, 81 ans, place de l'Hôtel-de-Ville, 5. — Mlle Handrika, 7 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 110. — M. Favre, 22 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Platte, 55 ans, rue de la Licorne, 13. — M. Duhou, 79 ans, rue de St-James, 2. — M. Sédès, 79 ans, passage Ste-Marie, 5. — M. Desmarin, 72 ans, rue des Fossés-St-Victor, 15. — M. Blanchet, 75 ans, rue St-Jacques, 24. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement,